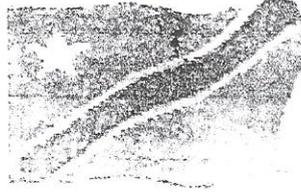


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Province du Kasai



Gouvernement Provincial

EDIT N° 01/07/KSAI/001/2017 DU 12.1.2017
PORTANT ORGANISATION DE LA PASSATION DES MARCHES ET
DELEGATIONS DES SERVICES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS
LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES DU KASAI

JANVIER 2017

EXPOSE DES MOTIFS

Subsidiairement à l'esprit de l'article 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée et complétée à ce jour, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par leurs Organes Locaux. Ainsi, l'Ordonnance loi N°69-054 du 5 Décembre 1969 et ses mesures d'exécution devenues obsolètes par rapport aux circonstances du moment, il a été édictée pour raison d'adaptation, les dispositions de la loi N°10/010 du 27 Avril 2010, relative aux marchés publics aux réalités de la Province du Kasai.

En outre, l'article 204, point 11 de la Constitution et l'article 35 point 6 de la Loi N°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces disposent que les travaux et les marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des Provinces.

Etant donné que la Loi sus-évoquée revêt un caractère national du fait qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, il revient aux Provinces de s'inspirer de ses dispositions pour édicter les leurs pouvant par conséquent régir les marchés passés par elles ou par les Entités Territoriales Décentralisées ainsi que par leurs Entreprises et Etablissements, les spécificités de chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée ainsi que celles des marchés étant des raisons fondées qui justifient l'édition du présent Edit.

Le présent Edit enfin, matérialise la volonté manifeste du législateur exprimée à travers l'article 1^{er} de la Loi relative aux marchés publics qui dispose que les Edits Provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Telle est l'économie générale du présent Edit qui s'articule autour de sept titres, à savoir :

TITRE I : Des concepts, du champ et des modalités d'application ;

TITRE II : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, d'approbation des marchés publics ;

TITRE III : Des modalités pratiques de collaboration entre les organes centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province ;

TITRE IV : Des commandes groupées ;

TITRE V : De la publicité des marchés publics en Province, dans la Ville, dans la Commune, dans le Secteur ou dans la Chefferie ;

TITRE VI : Des seuils des marchés publics en Province et dans les Entités Territoriales Décentralisées ;

TITRE VII : Des dispositions transitoires et finales.

EDIT N°01/07/KSAI/001/2017 DU 18.12.2017 PORTANT ORGANISATION DE LA PASSATION DES MARCHES ET DELEGATIONS DES SERVICES PUBLICS EN PROVINCE ET DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES DU KASAI

L'Assemblée Provinciale a adopté :

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE I : DES CONCEPTS, DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE I : DES CONCEPTS

Article 1^{er} : Aux termes du présent Edit, l'on entend par :

1. **Autorité contractante** : Personne morale du droit public ou son délégué, chargé de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;
2. **Cahier des charges** : Document établi par l'Autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;
3. **Cocontractant ou titulaire du marché** : Toute personne physique ou morale partie au contrat en charge de l'exécution des travaux, des fournitures ou des prestations intellectuelles prévues dans le marché ;
4. **Commande publique** : Ordre par lequel l'autorité contractante demande l'exécution de travaux, la fourniture des biens et services ou la réalisation des prestations intellectuelles en vue d'assurer, dans le cadre d'un marché public, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;
5. **Dossier d'appel d'offres** : Ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;
6. **Maître d'ouvrage** : Autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipement est réalisée ;
7. **Maître d'œuvre** : Personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

- 8. Marché public :** Contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;
- 9. Soumissionnaire :** Personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre ;
- 10. Termes de références :** Ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public.

CHAPITRE II : DU CHAMP ET DES MODALITES D'APPLICATION

Article 2 : Le présent Edit est conforme aux dispositions des articles 204, point 11, de la Constitution et 35 point 6 de la Loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ainsi qu'à l'article 1^{er} de la Loi n° 10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le présent Edit, sans préjudice de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, organise certains aspects spécifiques des marchés publics dans la Province du Kasai et dans ses Entités Territoriales Décentralisées.

Article 4 : L'Edit précise les organes de gestion des projets, ceux de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

Il détermine les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la Province du Kasai et dans ses Entités Territoriales Décentralisées.

Il fixe également les modalités pratiques de collaboration entre les Organes Centraux de contrôle et de régulation des marchés publics et leurs équivalents en Province.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS, DE PASSATION, DE CONTROLE, D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE GESTION DES PROJETS ET DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

Article 5 : La gestion des projets et la passation des marchés publics est assurée par les autorités contractantes ci-après selon l'entité, l'Institution et les Etablissements ou Services Provinciaux :

- a. Au niveau de l'Assemblée Provinciale : Le Questeur ;
- b. Au niveau du Gouvernement Provincial : Le Ministre de Budget et les autres Ministres Provinciaux ;
- c. Au niveau de la Ville : L'Echevin ;

- d. Au niveau de la Commune : L'Echevin ;
- e. Au niveau du Secteur : L'Echevin ;
- f. Au niveau de la Chefferie : L'Echevin ;
- g. Au niveau des Etablissements et Services Publics Provinciaux :
Le Directeur Général ou le Directeur Provincial.

Article 6 : L'autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein d'une Cellule de Gestion des Projets, des Marchés Publics et de délégations de services publics coordonnée par un fonctionnaire, responsable des marchés publics.

L'autorité contractante peut déléguer à ce fonctionnaire, le pouvoir de conclure les marchés au niveau de la Province, de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Article 7 : La Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de procédures de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

1. **De la gestion des projets :** la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 - a. Identifier les besoins ;
 - b. Définir les spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objets des marchés ;
 - c. Identifier les crédits ;
 - d. Rédiger les termes de références de prestations intellectuelles ;
 - e. Planifier les projections et des contrôles ;
 - f. Tenir les fiches techniques des projets.
2. **De la gestion des marchés publics :** la Cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
 1. Planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
 2. Elaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux Ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
 3. S'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
 4. Déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
 5. Lancer les appels d'offres ;
 6. Recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
 7. Rédiger les projets de contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
 8. Tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
 9. Participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
 10. Rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 8 : La Cellule de gestion des projets et des marchés comprend deux organes, à savoir :

- a. une Commission de passation des marchés ;
- b. un Secrétariat permanent.

La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

Elle fait appel à une sous-commission ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.

Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la gestion des projets et des marchés publics.

Article 9 : Le Règlement Intérieur de la cellule de gestion des projets et des marchés publics pris par l'initiative ci-après, selon le cas, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics :

- a. la décision du Président de l'Assemblée Provinciale ;
- b. les arrêtés du Gouverneur, du Maire, du Bourgmestre, du Chef de Secteur ou de Chefferie.

Article 10 : Les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets de marchés publics ainsi que ceux des avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction Provinciale de Contrôle des marchés publics pour obtenir l'avis de non objection avant leur approbation par l'autorité compétente.

Article 11 : La personne responsable des marchés publics adresse systématiquement à l'Antenne Provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics, les copies des avis de non objection, celles des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public, dont la cellule a la charge.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANE DE CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS.

Article 12 : Il est institué par arrêté du Gouverneur de Province, une Direction Provinciale de contrôle des marchés publics au sein du Ministère Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

Article 13 : La Direction Provinciale de contrôle des marchés publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics.

Elle est chargée, à cet effet, notamment de :

1. émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les démarches de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication ;
2. accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
3. émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés élaborés par la Commission de passation des marchés ;
4. émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

Article 14 : La Direction Provinciale de contrôle des marchés publics est composée d'un Comité de Direction comprenant le personnel d'encadrement de la Direction Provinciale et quatre Commissions Spécialisées suivantes :

1. La Commission spécialisée des marchés du Bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
2. La Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques et autres ;
3. La Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
4. La Commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Article 15 : Chacune des Commissions dispose d'au moins cinq membres permanents et peut recourir à l'expertise extérieure dans le domaine concerné par le projet de marché public.

Article 16 : Aucun membre du Comité de Direction Provinciale de contrôle des marchés publics ne peut à la fois faire partie d'une Cellule de Gestion des projets ni des marchés publics d'une autorité contractante moins encore se faire membre de l'Antenne Provinciale de l'autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

CHAPITRE V : DE L'ORGANE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

Article 17 : L'Antenne de régulation des marchés publics assure la régulation des marchés publics.

Article 18 : L'Antenne Provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées, les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics tel qu'arrêté à l'article 14 du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

**TITRE VI : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET
DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.**

CHAPITRE VII : DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES.

Article 31 : Le seuil de passation et de contrôle des marchés publics est fixé par un arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Article 32 : Compte tenu du caractère spécifique de la Province du Kasai, sans préjudice des dispositions des articles 41, 42, 43 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les marchés de gré à gré sont autorisés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 33 : La Direction Provinciale du Contrôle des marchés publics assure les missions de contrôle à priori, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 34 : La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, est faite par un arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par une décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation.

Article 35 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Tshikapa, le 18 JAN 2011

Marc MANYANGA NDAMBO



**TITRE VI : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET
DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.**

CHAPITRE VII : DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES.

Article 31 : Le seuil de passation et de contrôle des marchés publics est fixé par un arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Article 32 : Compte tenu du caractère spécifique de la Province du Kasai, sans préjudice des dispositions des articles 41, 42, 43 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les marchés de gré à gré sont autorisés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 33 : La Direction Provinciale du Contrôle des marchés publics assure les missions de contrôle à priori, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 34 : La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, est faite par un arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par une décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation.

Article 35 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Tshikapa, le 18 JAN 2011

Marc MANYANGA NDAMBO



**TITRE VI : DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN PROVINCE ET
DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES.**

CHAPITRE VII : DES SEUILS D'APPELS D'OFFRES.

Article 31 : Le seuil de passation et de contrôle des marchés publics est fixé par un arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Article 32 : Compte tenu du caractère spécifique de la Province du Kasaï, sans préjudice des dispositions des articles 41, 42, 43 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les marchés de gré à gré sont autorisés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 33 : La Direction Provinciale du Contrôle des marchés publics assure les missions de contrôle à priori, au bénéfice de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 34 : La mise en place des organes de contrôle et de régulation au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, est faite par un arrêté du Gouverneur de Province pour l'organe de contrôle, et par une décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation.

Article 35 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Tshikapa, le 18 JAN 2011

Marc MANYANGA NDAMBO



Transmission d'Edit...

Province du Kasai Gouverneur de Province <provincekasai@gmail.com>

sam. 13/05/2017 11:09

À :kkabiona@hotmail.com <kkabiona@hotmail.com>;

Cc :Godefroid Makutu <godefroidmakutu@gmail.com>;

1 pièce(s) jointe(s) (8 Mo)

transmission d'Edit....pdf;

Bonne réception.

Transmission d'Edit...

Province du Kasai Gouverneur de Province <provincekasai@gmail.com>

sam. 13/05/2017 11:09

À :kkabiona@hotmail.com <kkabiona@hotmail.com>;

Cc :Godefroid Makutu <godefroidmakutu@gmail.com>;

1 pièce(s) jointe(s) (8 Mo)

transmission d'Edit....pdf;

Bonne réception.